

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)  
Département du Cher

Arrêté n°  
2023A85

## ARRETE DU 23 AOUT 2023 Portant sur l'arrivée d'un nouveau conducteur de taxi à la SARL MARQUET.

**Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,**

**Vu** la Loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès de l'activité du conducteur et à la profession d'exploitant de taxi.

**Vu** le Décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66.

**Vu** le Décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi.

**Vu** le Décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi

**Vu** l'article L2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** l'Arrêté Municipal du 28 février 1986 portant réglementation de l'exploitation de taxis sur la commune de St Martin d'Auxigny.

**Vu** le courriel du 21/08/2023 adressé par Monsieur MARQUET société du même nom sise 1 Rue de Sully, 18250 HENRICHEMONT.

**Vu** le permis de conduire et la carte professionnelle présentés.

**Considérant** l'arrivée d'un nouveau conducteur au sein de la SARL MARQUET, il convient de prendre arrêté.

### ARRÊTE

**Article 1er** : Le présent arrêté reprend les mentions des articles 1 des arrêtés municipaux pris en date du 29/06/2009, du 19/03/2012, du 19/10/2016, du 23/02/2018, du 17/08/2018, du 20/08/2019 et du 31/12/2019 portant autorisation d'exploiter un taxi sur le territoire de la commune de ST MARTIN D'AUXIGNY en ajoutant le conducteur suivant :

- Madame CIVRAIS Françoise née le 19/05/1963 à L'ETELON (03)

N° permis de conduire : 16AG44920. Délivré en date du 07/04/2014 par la Préfecture du Cher.

N° carte professionnelle : 98/222.

**Article 3** : Les conducteurs de la SARL MARQUET assurent l'ensemble des démarches et formalités nécessaires à l'exercice de la profession de conducteur de taxi. Ils doivent également se conformer aux obligations et textes réglementaires relatifs à ce domaine.

**Article 4** : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

**Article 5** : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

- 1 exemplaire demandeur
- 1 exemplaire gendarmerie
- 1 exemplaire pour archivage
- 1 exemplaire pour préfecture

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le .....23 AOUT 2023.....

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 23/08/2023  
Le Maire



Fabrice CHOLLET